



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1238
portant mise en demeure de régulariser les travaux réalisés
sur le ruisseau de « L'Arrondine »
Pont des Glières
Commune de LA GIETTAZ

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L212-1, L214-1, L214-2, L214-3, L214-17, R214-44 et R214-109,

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, notamment son orientation fondamentale n° 6A-05 : « Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques »,

VU les travaux réalisés en urgence suite aux crues de 2015, sur le Pont des Glières situé sur la commune de la GIETTAZ,

VU le rapport de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 20/07/16 constatant que ces travaux ont engendré une différence de niveau entre l'aval et l'amont du cours d'eau, entraînant un obstacle à la continuité écologique au sens de l'article R214-109 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse au courrier de la DDT en date du 21/07/2016 demandant à la commune de déposer un dossier loi sur l'eau afin d'entreprendre les travaux de modification du radier avant le 15 octobre 2016 et ainsi le rendre franchissable par la faune piscicole,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article R 214-44 du code de l'environnement, concernant la réalisation de travaux présentant un caractère d'urgence, n'ont pas été respectées par la commune de La Giettaz, en particulier sans information préalable du Préfet,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, un dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau aurait dû être déposé préalablement à la réalisation des travaux par la commune de La Giettaz,

CONSIDERANT que les travaux réalisés relèvent de la rubrique 3.1.1.0 – installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation et qu'ils auraient dû faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique précitée,

CONSIDERANT que le cours d'eau « L'Arrondine » est classé en liste 2 depuis sa confluence avec le torrent des Aravis conformément à l'article L214-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre, conformément à l'article L212-1XI et à l'orientation fondamentale n° 6A-05 du SDAGE, aucune autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau ne peut être accordée pour autoriser des ouvrages ou travaux constituant un obstacle à la continuité écologique,

CONSIDERANT que les travaux réalisés par la commune de la Giettaz ont engendré une différence de niveau entre l'aval et l'amont du cours d'eau, entraînant un obstacle à la continuité écologique au sens de l'article R214-109 1° du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la commune de LA GIETTAZ de régulariser sa situation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la commune de La Giertz de rétablir la continuité écologique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – Préalablement, la commune de La Giertz est mise en demeure de déposer en préfecture un dossier de régularisation de sa situation administrative en présentant les modalités de rétablissement de la continuité écologique et conforme aux dispositions des articles R 214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 3.1.1.0 installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique.

Ce dossier devra être déposé auprès des services de la DDT dans un délai de deux mois suivant notification du présent arrêté.

Article 2 – La commune de La Giertz est mise en demeure de rétablir la continuité écologique. Le radier devra être repris avant la prochaine période de migration reproductrice, soit entre le 1^{er} avril 2018 et le 30 septembre 2018, afin de ne plus constituer un obstacle à la continuité écologique. Le dossier loi sur l'eau devra être déposé avant le 31 décembre 2017.

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune les mesures de police prévues aux articles L 171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'auteur des faits dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la commune de La Giertz et sera publié aux recueils des actes administratifs du département. Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, et Monsieur le directeur départemental des territoires chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

22 SEP. 2017

Le Préfet,



Denis LABBÉ